CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 52.700/2
du 28 janvier 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'avant-projet de décret relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Coordonnées le 18 juillet 1966'

Le 8 janvier 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'avant-projet de décret relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Coordonnées le 18 juillet 1966'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 janvier 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 janvier 2013.

*

Selon son préambule et son intitulé, le projet d'arrêté examiné se donne comme fondement légal l'avant-projet de décret relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, cordonnées le 18 juillet 1966.

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises la recommandation figurant dans *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* :

> « Étant donné que le pouvoir exécutif ne peut jamais présumer ce que le législateur décidera, l'acte législatif qui sert de fondement juridique à un projet […] d'arrêté de Gouvernement doit avoir été sanctionné ou à tout le moins avoir été voté. Pour cette raison, il n'est pas possible de soumettre à l'avis de la section de législation un projet d'arrêté d'exécution en même temps que l'avant-projet législatif qui lui sert de fondement juridique » [1].

La demande d'avis est par conséquent prématurée.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Yves KREINS

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1, exemple c).